

Arrêt

n° 306 950 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique le 17 novembre 2023. Le même jour, il a été contrôlé par la zone de police Weser-Goehl et un rapport administratif a été établi.

A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 18 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à

des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

CONCLUSION:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

• S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

Le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n° 297 852 du 28 novembre 2023, le recours en suspension introduit par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence.

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil observe que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que contient le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par conséquent, s'agissant de l'invocation de l'article 5 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition consacre le droit à la liberté et la sûreté et concerne la détention du requérant, ce qui ne ressort pas de la compétence du Conseil de céans.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « du Règlement Européen 343/2003 » des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), « des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH) », « des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », « du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause », « du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « violation du droit d'être entendu », la partie requérante « estime qu'avant la notification des décisions en vue d'un transfert vers le Maroc, [le requérant] n'a aucunement été entendu, dans les circonstances qui respectent le droit d'être entendu ». Elle ajoute que « le requérant a été entendu sans interprète. Que cela est confirmé par la décision entreprise puisqu'elle ne parle pas de sa situation en Allemagne ». La partie requérante souligne que « le requérant a juste [un] document de la commune d'Aachen qui indique que c'est la commune qui est en possession des documents d'identité du requérant. Que cela n'est pas indiqué dans les décisions querellées ». Elle précise que « le requérant n'a jamais eu l'intention de s'établir en Belgique. Qu'il est juste passé par la Belgique pour se rendre par après en Espagne où sa sœur réside ». La partie requérante considère que « le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, qui comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise et relève du respect des droits de la défense. Que notamment l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été violé. Que partant la partie adverse a méconnu les obligations légales visées au moyen. Que partant, il échert en l'espèce d'annuler la décision entreprise ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, intitulée « violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante estime que « les décisions querellées ne sont pas correctement motivées. Qu'en effet, la demande du requérant est analysée par rapport au Maroc. Que cependant, le requérant dispose d'une carte ukrainienne depuis 2020. Que le requérant résidait en Allemagne avant de venir en Belgique ». Elle ajoute que le requérant « est arrivé en Allemagne pour retrouver sa sœur de nationalité marocaine et son frère de nationalité allemande. Qu'il a introduit une demande de séjour en Allemagne. Que sa demande est en cours en Allemagne. Que le requérant n'avait pas de documents d'identité puisqu'ils sont entre les mains des autorités de la commune d'Aachen ». La partie requérante souligne qu'un « renvoi au Maroc pourrait, de ce fait, mettre à mal sa demande en Allemagne. Que la partie adverse n'a même pas vérifié si le requérant est toujours un citoyen marocain. Que la partie adverse ne parle pas non plus de l'intention de voyage du requérant en Espagne. Que puisque le requérant ne faisait que transiter par la Belgique, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir essayé de régulariser son séjour de manière légale en Belgique ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, intitulée « violation des articles 5 et 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », la partie requérante cite l'article 5

de la CEDH et précise que « le requérant n'a pas vu d'interprète à un quelconque moment de la procédure. Que de ce fait, il peut être avancé que le requérant n'a pas été entendu dans une langue qu'[il] comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre [lui] ». Elle cite les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne qu' « en l'espèce, l'expulsion du requérant le priverait de l'exercice effectif d'un éventuel recours en annulation à l'encontre de la décision litigieuse ». La partie requérante considère « qu'il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet. Qu'il incombe dès lors à l'Etat Belge de garantir au requérant l'examen de son recours introduit auprès du Conseil de Cécans, ce qui est incompatible avec une mesure d'éloignement. Que conformément à l'article 13 de la CEDH, le requérant démontre que les droits et libertés reconnus dans la [CEDH] ont été violés. Que la violation [des] articles 5 et 13 de la CEDH ainsi que de l'article 47 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est dès lors fondée ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le « Règlement Européen 343/2003 » ainsi que l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 3, 5, 6 et 13 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucunement la violation vantée de l'article 3 de la CEDH. S'agissant de la violation de l'article 5 de la CEDH, il est renvoyé *supra*. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de ces dispositions. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter un visa court séjour si sa présence s'avère nécessaire. Enfin, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

4.2. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable, ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

4.3.1. Quant au droit à être entendu, soutenu par la partie requérante, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 7 novembre 2023, le requérant a été entendu par la zone de police de Weser-Goehl, où il a été interrogé notamment sur sa présence en Belgique, sa vie familiale et son état de santé. Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que le requérant a été entendu.

4.3.2. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Le Conseil relève en effet que la circonstance qu'une « demande de séjour » serait pendante devant les autorités allemandes – affirmation de la partie requérante qui n'est, du reste, pas démontrée – ou la possession d'une « carte [de séjour] ukrainienne depuis 2020 », n'autorisent aucunement le requérant à séjourner sur le territoire belge et ne sont pas des éléments de nature à remettre en cause le fait que le requérant ne dispose pas des documents requis pour séjourner sur le territoire.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire concerne la Belgique et les Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si le requérant « possède les documents requis pour s'y rendre », ainsi qu'il l'affirme. De même, le Conseil observe que le second acte attaqué stipule que « si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ».

Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en informer la partie défenderesse et non à cette dernière de procéder à des démarches en vue de s'enquérir de la situation globale de l'intéressé.

4.3.3. S'agissant de l'absence d'un interprète lors de l'audition du requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport administratif du 17 novembre 2023, que le requérant a été auditionné par la zone de police de Weser-Goehl en langue allemande et qu'il a été constaté que celui-ci parlait l'arabe, l'allemand et le français. Dès lors, le Conseil constate que le requérant a été auditionné dans une de ses langues parlantes.

En outre, le Conseil relève que lors de cette audition, le requérant a été en mesure de répondre, notamment, aux questions concernant sa présence en Belgique, son départ de son pays d'origine, ainsi que concernant la présence de membres de sa famille en Belgique et dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante selon laquelle un interprète était nécessaire ne peut suffire à démontrer qu'il n'aurait pas été dûment entendu.

4.3.4. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil observe que si le requérant n'a pas été entendu spécifiquement quant à la prise d'une interdiction d'entrée lors de son audition par la zone de police de Weser-Goehl le 17 novembre 2023, la partie requérante ne démontre pas quels éléments, qu'elle aurait pu faire valoir, auraient permis à la procédure administrative en cause d'aboutir à un résultat différent. Sur ce point, le Conseil renvoie au point 4.3.2.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE